

# Les successeurs désignés du prince et leur patrimoine. À propos de la délimitation d'Er-Rahel en Maurétanie Césarienne (CIL VIII 21663)

Alberto Dalla Rosa

## ▶ To cite this version:

Alberto Dalla Rosa. Les successeurs désignés du prince et leur patrimoine. À propos de la délimitation d'Er-Rahel en Maurétanie Césarienne (CIL VIII 21663). Cahiers du Centre Gustave Glotz, 2017, 28, pp.197-212. halshs-01907269

# HAL Id: halshs-01907269 https://shs.hal.science/halshs-01907269

Submitted on 28 Oct 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# CAHIERS DU CENTRE GUSTAVE GLOTZ

XXVIII - 2017



**ÉDITIONS DE BOCCARD** 



En couverture : deux des Tétrarques de Venise, en mémoire de William Seston. Ils étaient sur la fusée de son épée d'académicien (dessin de Laetitia Darras, d'après la photographie d'une sculpture de Robert Cami pour la maison Arthus Bertrand).

# Cahiers du Centre Gustave-Glotz

publiés avec le concours du Centre national de la recherche scientifique

> XXVIII 2017

### Les *Cahiers du Centre Gustave-Glotz* sont une des revues de l'UMR 8210 ANHIMA (CNRS - Paris I - Paris VII - EHESS - EPHE) 2, rue Vivienne, 75002 Paris

### Comité scientifique Michael H. Crawford, Christian Le Roy

### Comité de lecture

Jean Andreau, Clara Berrendonner, Jean-Marie Bertrand, Olivier de Cazanove, François Chausson, Jean-Louis Ferrary, Antony Hostein, Olivier Picard, Denis Rousset, Ivana Savalli-Lestrade, John Scheid

> Responsable d'édition Nicolas Tran

DIFFUSION Éditions de Boccard 4, rue de Lanneau, 75005 Paris www.deboccard.com

Les articles proposés à la revue doivent être envoyés pour le 1<sup>er</sup> juin. La revue paraît durant le premier semestre de l'année civile.

Les tirages à part sont fournis aux auteurs sous format électronique et sont uniquement destinés à une utilisation privée. Les Éditions de Boccard conservent le copyright sur les articles, qui ne peuvent donc être mis en accès libre sur quelque base de données ou par quelque portail que ce soit.

© ÉDITIONS DE BOCCARD

ISBN: 978-2-7018-055-6 ISSN: 1016-9008

# Cahiers Glotz XXVIII 2017

# Sommaire

line. Les citoyennes de l'Athènes classique, un défi pour l'historien
des institutions
Francesco Verrico, Le commissioni di redazione dei senatoconsulti (qui scribundo adfuerunt): i segni della crisi e le riforme di Augusto
Anthony ÀLVAREZ MELERO, <i>Matronae stolatae</i> : titulature officielle ou prédicat honorifique?61
Moheddine Chaouali, Le culte de Neptune et des Nymphes dans la ciuitas Thabborensis (pertica Carthaginiensium)
Michel Christol, Sous-procurateurs équestres : des auxiliaires de gouvernement
Alberto Bolaños Herrera, Concepción Fernández Martínez, CIL II <sup>2</sup> /5, 330: [Caru]s amicitiis y [lanifici] praeclara fides, un posible modelo para CIL II <sup>2</sup> /5,191
Ioan Piso, La signification du <i>dies Iouis</i> sur une inscription de Villadecanes (Espagne Tarraconaise)
Christian Laes, Multilingualism and Multilingual Encounters in Ammianus Marcellinus
Du bon usage du patrimoine impérial (sous la direction d'A. Dalla Rosa)175 Davide FAORO, Delatio fiscale e proprietà imperiale nella Tabula
Clesiana: una rilettura
Hernán González Bordas, Un nouveau regard sur le dossier des grandes inscriptions agraires d'Afrique contenant le sermo procuratorum
Alfred M. HIRT, The Marble Hall of Furius Aptus: Phrygian Marble in Rome and Ephesus

Marco Maiuro, Conclusions	249
Gens d'Afrique romaine et autorités romaines en Afrique du Nord : approches prosopographiques et histoires provinciales (II) (sous la direction de Fr. Chausson, B. Rossignol et M. Sebaï)	es prosopographiques et histoires provinciales (II) (sous la
Pierre Cosмe, Qu'allait faire Caluia Crispinilla en Afrique?	263
Michel Christol, Le légat et la légion à <i>Theveste</i> (Tebessa) sous Domitien	271
Xavier Dupuis, La Numidie de Septime Sévère à Gallien. Province ou diocèse de l'Afrique proconsulaire?	291
Bulletin de liaison de la Société française d'études épigraphiques sur Rome et le monde romain. Année 2017	309
Résumés/Abstracts	313



### Alberto Dalla Rosa

# LES SUCCESSEURS DÉSIGNÉS DU PRINCE ET LEUR PATRIMOINE. À PROPOS DE LA DÉLIMITATION D'ER-RAHEL EN MAURÉTANIE CÉSARIENNE (*CIL* VIII 21663)

### LA DÉLIMITATION DE PETRONIUS CELER À ER-RAHEL

En 1895, Louis Demaëght publia dans le « Bulletin trimestriel de géographie et d'archéologie d'Oran » une intéressante borne de délimitation de 1,50 m de hauteur, 72 cm de largeur et de 21 cm d'épaisseur provenant d'une localité proche d'Er-Rahel (aujourd'hui Hassi-el-Ghella), dans la partie occidentale de l'ancienne province de Maurétanie Césarienne. La pierre fut ensuite transportée au Musée archéologique d'Oran, où elle est encore conservée¹. Le monument a été vu et édité une deuxième fois par Stéphane Gsell pour le troisième supplément du *CIL* VIII, où il apparaît sous le numéro 21663. Le texte du *CIL* est le suivant²:

Ex au[ctor]itate | Imp(eratoris) Caes(aris) diui Traiani Parthici [f(ilii)] | diui Neruae nepotis Traian[i] | Hadriani Aug(usti), p(atris) p(atriae), p(ontificis) m(aximi), tr(ibunicia) p(otestate) XX[I], | co(n)s(ulis) III, proco(n)s(ulis), auspiciis L(uci) Aeli C[a][[esaris] {imp.} imp(eratoris) fil(ii), co(n)s(ulis), termini pos(iti) i[n]|ter Regienses et saltum Cu[---], | per C(aium) Petronium Celerem, proc(uratorem) Au[g(usti)], | an(no) prouin(ciae) LXXXXVIII.

Sous l'autorité de l'empereur César, fils du divin Trajan le Parthique petit-fils du divin Nerva, Trajan Hadrien Auguste, père de la patrie, grand pontife, investi de la puissance tribunicienne pour la XXI<sup>e</sup> fois, trois fois consul, proconsul, sous les auspices de L. Aelius César, fils de l'empereur, consul, ont été posées les bornes fixant la délimitation entre le

<sup>1.</sup> Cf. Doumergue & Demaëght 1932, p. 180-181.

<sup>2.</sup> L'édition de Demaëght correspond à AE 1895, 68. Le texte de Gsell est identique à celui-ci à l'exception de la première ligne, peu lisible, pour laquelle Demaëght avait proposé la lecture pro salute et incolumitate. La restitution ex au[ctor]itate de Gsell, fondée sur le réexamen de la pierre, est plus cohérente avec les formules normalement présentes sur les bornes de délimitation africaines (cf. Cortés Bárcena 2013, p. 255-265).

territoire de Regiae et le saltus Cu[---], par les soins de C. Petronius Celer, procurateur du Prince, l'an de la province 98.

La structure et le formulaire du texte suivent un modèle bien connu et que nous trouvons sur de nombreuses autres bornes de délimitation, en particulier dans les provinces africaines. S'agissant d'une délimitation qui intéressait une *ciuitas* de plein droit, l'intervention du gouverneur de la province était nécessaire et, comme attendu, nous rencontrons sur la pierre le procurateur-gouverneur Petronius Celer. Le nom de celui-ci apparaît à l'accusatif précédé par *per*, c'est-à-dire dans une position clairement subordonnée et en rapport avec l'action de poser des bornes (*termini positi ... per C. Petronium Celerem*). L'expression *ex auctoritate imperatoris* implique en effet que la délimitation avait été menée à terme sur la base d'instructions que le prince avait directement adressées au procurateur, qui avait donc été le responsable de leur mise en œuvre sur le terrain<sup>3</sup>.

Le procurateur-gouverneur C. Petronius Celer est connu par deux autres bornes de délimitation provenant de la région de Sétif. Les deux textes sont identiques et concernent le bornage du territoire d'une gens Numidarum, auquel Celer procéda ex indulgentia Imperatoris Caesaris Hadriani Augusti<sup>4</sup>. La formulation, qui implique encore une fois des consignes impériales adressées au gouverneur, est cependant plus précise que celle d'Er-Rahel, nous permettant de comprendre que la fixation d'un territoire pour la tribu numide était présentée comme un acte de bienveillance de la part d'Hadrien, peut-être en réponse à une pétition<sup>5</sup>. Notre inscription est cependant la seule qui nous permet d'établir la chronologie de la procuratèle de Petronius Celer, car elle date de l'an 98 de la province, correspondant à l'an 137 de notre ère et, en grande partie, à la XXI<sup>e</sup> puissance tribunicienne d'Hadrien (du 10 décembre 136 au 9 décembre 137)<sup>6</sup>. La borne remonte donc à la fin du règne d'Hadrien, alors que l'empereur, en mauvais état de santé, avait adopté et désigné comme son successeur le consul L. Ceionius Commodus, qui avait ensuite changé son nom en celui de L. Aelius Caesar.

<sup>3.</sup> Ce type de formulation doit être distingué des cas où nous trouvons le nom de l'empereur au nominatif, ce qui normalement indique une intervention plus directe de l'empereur en tant que juge dans une controverse sur les limites. À propos, cf. Dalla Rosa 2007.

<sup>4.</sup> CIL VIII 8814 (El-Guerria): Ex indulgen|tia Imp(eratoris) Caes(aris) Had|riani Aug(usti) fines | adsignati gen|ti Numidarum | per C(aium) Petroni|um Celerem | proc(uratorem) Aug(usti) pro(uinciae) | [M(auretaniae) C]aes[ariensis]. Cf. CIL VIII 8813 (même provenance). Sur ces documents, cf. Eck 1995, p. 359-360 et Cortés Bárcena 2013, p. 193-195.

<sup>5.</sup> Petronius Celer est enfin cité dans une inscription de Lambèse (CIL VIII 2728 = 18122 = ILS 5795), où il est mentionné comme l'autorité à laquelle l'ingénieur Nonius Datus, rattaché à la III<sup>c</sup> légion Auguste, remet les plans pour la construction de l'aqueduc de Saldae, une ville côtière située toujours dans la partie occidentale de la Maurétanie Césarienne. À ce propos cf. Lassère & Griffe 1997.

<sup>6.</sup> Les sources (Suet, *Gai*. 35; Cass. Dio 59, 25, 1; 60, 8, 6) indiquent unanimement la date de 40 comme étant celle de l'annexion du royaume de Maurétanie, même si des incertitudes demeurent toujours à propos de la date de mise à mort de Ptolémée (cf. Fishwick 1971; Coltelloni-Trannoy 1997, p. 55-56). Selon la reconstruction de Di Vita-Evrard 1992 (cf. Di Vita-Evrard 1994), le début de l'ère provinciale fut fixé au 1<sup>er</sup> janvier 40, en adéquation avec le calendrier romain.

La tâche que l'empereur avait confiée à Petronius Celer était une délimitation entre le territoire de la cité de Regiae et un domaine foncier, le saltus Cu[---]<sup>7</sup>. Ce saltus était une propriété extraterritoriale comme beaucoup d'autres dans les provinces africaines. De nombreux parallèles épigraphiques attestent la fixation de limites entre une propriété privée (ou impériale) et une cité ou une autre entité politique. En 105, le légat de la III<sup>e</sup> légion Auguste, L. Minicius Natalis, plaça une série de bornes pour séparer le territoire des Musalamii des propriétés de Valeria Atticilla (ILTun 1653: inter Musalamios et Valeriam Atticillam) et des propriétés du prince dans la région de Tébessa (ILAlg I 2988: inter Augustum et Musalamios). Une inscription de l'époque d'Hadrien provenant d'Aunobari montre également que les gouverneurs provinciaux pouvaient être appelés à régler des controverses frontalières entre des grands propriétaires fonciers et des cités (ILAfr 591 et 592: inter Aunobaritanos et Iulium Regillum). La borne d'Er-Rahel est, elle aussi, à compter parmi ce dernier type de controverses.

Cependant, la lecture de ce document n'est simple qu'en apparence, car le texte présente un certain nombre d'anomalies qui n'ont pour le moment pas encore reçu d'explication satisfaisante. Une excellente mise au point des passages controversés du texte a été réalisée en 1997 par Giovanni Cecconi, qui identifie plusieurs difficultés<sup>8</sup>. La première concerne le titre de *proconsul*, qu'Hadrien ajoutait à sa titulature uniquement quand il se trouvait en dehors d'Italie. Le respect scrupuleux de l'inclusion ou de l'exclusion de cet élément dans la titulature officielle du prince est confirmé de façon très claire par les nombreux diplômes militaires datant de son règne<sup>9</sup>; la présence du titre dans notre texte est probablement due à une négligence de la part du rédacteur, car Hadrien ne quitta jamais l'Italie entre 135 et sa mort en 138; nous devons toutefois tenir compte aussi du fait que, dans la documentation concernant d'autres empereurs, l'inclusion du titre de *proconsul* ne dépend pas toujours de la position du prince, mais pouvait servir à mettre en avant l'exercice de l'autorité impériale sur les provinces<sup>10</sup>.

La deuxième difficulté concerne la titulature de L. Aelius Caesar, eu égard en particulier à la datation de l'inscription en 137. Nous savons avec certitude que L. Ceionius Commodus était *consul ordinarius* en 136 et une inscription datée du 19 juin de cette année confirme qu'il n'avait pas encore changé de nom<sup>11</sup>. Nous ne connaissons pas le moment de son adoption, mais celle-ci est à fixer entre le 19 juin et le 10 décembre 136, jour où très vraisemblablement L. Aelius Caesar revêtit sa première puissance tribunicienne<sup>12</sup>. L'héritier d'Hadrien devint ensuite consul

<sup>7.</sup> Regiae, simple *ciuitas peregrina* jusqu'à l'époque de Caracalla au moins (Gascou 1982, p. 242-243), est l'une des villes d'Afrique affichant le qualificatif de *regia*. L'origine de cette dénomination a été différemment interprétée par les historiens comme le signe de la présence d'une ancienne résidence royale, d'un atelier monétaire ou de domaines de Massinissa et de ses successeurs (discussion et bibliographie dans Coltelloni-Trannoy 1997, p. 78-92).

<sup>8.</sup> Cecconi 1997, p. 484-488.

<sup>9.</sup> Cf. Eck 2003, en particulier le tableau p. 237.

<sup>10.</sup> Cf. König 1971, p. 49-50, qui cite deux bornes milliaires (*CIL* II 4724; III 12159) où le titre de *proconsul* est inclus dans la titulature de Nerva, alors que cet empereur ne quitta jamais l'Italie pendant son principat.

<sup>11.</sup> CIL VI 10242.

<sup>12.</sup> Sur la base d'une monnaie d'Alexandrie on a cru pouvoir indiquer le 29 août comme le *terminus ante quem* de l'adoption (Mionnet 1813, p. 207 nr. 1380; cf. Kornemann 1930, p. 72 n. 72;

ordinaire pour la deuxième fois le  $1^{\rm er}$  janvier 137 et, au cours de la même année, reçut aussi un *imperium* proconsulaire en Pannonie<sup>13</sup>. Cecconi critique à juste titre la possibilité d'une erreur dans la chronologie provinciale pour expliquer pourquoi notre texte ne mentionnerait ni la *tribunicia potestas* ni l'itération du consulat : cette solution obligerait en effet à refuser la restitution de la numération de la *tribunicia potestas* d'Hadrien (XX[I]), alors que celle-ci est parfaitement cohérente avec la lacune d'une lettre présente à la fin des autres lignes. Pour expliquer cette omission, Cecconi ne peut donc que relever l'existence d'un certain nombre d'inscriptions où la titulature d'Aelius Caesar n'apparaît pas de façon complète, mais le caractère honoraire de ces exemples relativise leur pertinence pour la lecture de la borne d'Er-Rahel<sup>14</sup>.

Une troisième difficulté concerne la qualification d'Aelius Caesar comme imp(erator), imp(eratoris) fil(ius). À cet égard, Louis Demaëght avait déjà correctement interprété la répétition imp. imp. fil. comme une dittographie à la place d'un simple imp(eratoris) fil(ius). Nous ne trouvons en effet aucune trace ni dans l'Histoire Auguste ni dans les sources épigraphiques d'une salutation impériale pour Aelius Caesar, malgré les nombreux documents témoignant de sa mission proconsulaire en Pannonie<sup>15</sup>. En revanche, la formule imperatoris filius compte dix attestations épigraphiques, auxquelles on peut ajouter une inscription avec la variante Augusti filius<sup>16</sup>. Peu convaincante aussi l'hypothèse de Cecconi, qui voit dans le premier imp(erator) l'expression non pas d'une acclamation par les troupes mais de l'octroi de pouvoirs proconsulaires, acception attestée dans les sources littéraires mais sans parallèles dans l'épigraphie impériale<sup>17</sup>. De plus, si l'on admettait cette possibilité, nous serions obligés d'expliquer pourquoi l'inscription indiquerait les pouvoirs proconsulaires du corégent tout en passant sous silence sa puissance tribunicienne.

Face à un texte tellement problématique, on pourrait être tenté de déclarer forfait. Pourtant, une logique semble se cacher derrière ces incohérences. Si l'on exclut la dittographie *imp. imp.*, nous pouvons clairement isoler deux séries distinctes de données chronologiques : d'une part, la titulature d'Aelius Caesar – qui ne compte que le premier consulat et le fait de l'adoption par l'empereur – renvoie à l'année

Kienast et al. 2017, p. 126), mais l'authenticité de la pièce a été remise en cause par Cecconi 1997, p. 480 n. 489, qui préfère situer l'adoption à une date plus proche du 10 décembre. Quant au jour tribunicien d'Hadrien et de L. Aelius Caesar, la proposition de Di Vita-Evrard 1991, p. 111 et 115 de le fixer au 25 février n'est désormais plus tenable, car les données chronologiques des diplômes militaires ne remettent pas en cause la date normalement acceptée du 10 décembre (cf. Eck 2003). L'hypothèse de Di Vita-Evrard essaye de concilier la date de la mort d'Aelius Caesar selon Hist. Aug., Ael. 4 (1er janvier 138) avec l'absence de témoignages épigraphiques de sa deuxième puissance tribunicienne; l'indication chronologique de l'Histoire Auguste est néanmoins suspecte, comme le remarque Cecconi 1997, p. 482-484, qui place par conséquent la mort d'Aelius Caesar avant le 10 décembre 137.

<sup>13.</sup> Hist. Aug., *Ael.*, 3, 1, où cependant la mission en Pannonie est placée avant le premier consulat. Cf. Cecconi 1997, p. 479. Dans le chapitre consacré à Aelius Caesar (69, 20), Dion Cassius ne mentionne aucune tâche militaire.

<sup>14.</sup> Cf. par exemple AE 1951, 44: trib. pot., omission du consulat; CIL VI 985 = 31220b = ILS 329; CIL VIII 17848; CIL XIV 4356: cos. II, omission de la puissance tribunicienne.

<sup>15.</sup> Cecconi 1997, p. 486-487.

<sup>16.</sup> Sources et discussion dans Piso 2005, p. 258-259.

<sup>17.</sup> Cecconi 1997, p. 487.

136, plus précisément à la période entre l'adoption et la *tribunicia potestas* du 10 décembre; d'autre part, la XXI<sup>e</sup> puissance tribunicienne d'Hadrien (dont la restitution est très probablement correcte) et la datation selon l'année de la province font référence à l'année 137. La clé pour expliquer ce décalage est à chercher dans la mention des auspices du successeur d'Hadrien, qui constitue jusqu'à présent le point le plus controversé du texte.

### LES AUSPICES D'AELIUS CAESAR

Les rares historiens ayant commenté ce passage du texte de la borne d'Er-Rahel ont tous lié d'une manière ou d'une autre la mention des auspices d'Aelius Caesar à l'imperium proconsulaire dont celui-ci fut revêtu au cours de 137<sup>18</sup>. La relation très étroite entre imperium et auspicia est un fait très bien documenté : en tant que dépositaire d'une puissance publique, tout magistrat ou promagistrat cum imperio avait le droit (mais aussi le devoir) de consulter au nom du peuple romain la volonté des dieux à travers les auspices ; tout (pro)magistrat validait son pouvoir avec une prise d'auspices et l'exercice de l'imperium civil aussi bien que militaire nécessitait, en plusieurs occasions (entrée en bataille, réunion des comices, fondation d'une colonie, etc.), d'avoir reçu des auspices favorables<sup>19</sup>. La consultation des auspices de la part des (pro)magistrats est très bien attestée pour l'époque républicaine, mais plusieurs témoignages ponctuels montrent que cette pratique était encore respectée au Haut-Empire<sup>20</sup>.

Étant donné ce cadre juridique, la corrélation entre la mention des auspices d'Aelius Caesar sur la borne d'Er-Rahel et l'exercice d'un *imperium* impliquerait nécessairement que l'autorité du successeur désigné d'Hadrien s'étendait à la province de Maurétanie Césarienne, parce qu'un détenteur d'*imperium* ne pouvait consulter les auspices que pour ce qui était de son ressort. Cette interprétation se heurte cependant à plusieurs obstacles: le premier est que l'*Histoire Auguste* n'atteste pour Aelius Caesar qu'un commandement en Pannonie<sup>21</sup> et la documentation épigraphique ne nous permet pas d'établir qu'il avait été pleinement associé au pouvoir proconsulaire du prince, car le nom d'Hadrien reste le seul qui apparaît sur les autres actes administratifs de l'année 137, tels que les diplômes militaires et d'autres délimitations de territoires<sup>22</sup>. Cela indique plutôt qu'Hadrien, en suivant clairement le modèle d'Auguste, avait fait confier à son fils adoptif une mission *extra ordinem* avec pouvoirs proconsulaires sur la seule Pannonie<sup>23</sup>. Il est égale-

<sup>18.</sup> Cecconi 1997, p. 486-487 ; cf. aussi Hurlet 2000, p. 1525 n. 1550 ; discussion plus nuancée dans Cortés Bárcena 2013, p. 202-203.

<sup>19.</sup> Cf. les discussions très détaillées de Vervaet 2014, p. 22-28 et Berthelet 2015, p. 147-200.

<sup>20.</sup> Cf. Tac., ann., 3, 19, 3; CIL III 1443; VI 944; 32362; VIII 14395; 26262.

<sup>21.</sup> Hist. Aug., Ael., 3, 1-3; à propos des traces épigraphiques du passage d'Aelius Caesar en Pannonie, cf. Piso 2005.

<sup>22.</sup> Cf. en particulier les deux autres délimitations du procurateur de Maurétanie Petronius Celer, datant de 137 (*CIL* VIII 8813-8814); le nom d'Aelius Caesar n'apparaît pas non plus sur le diplôme militaire – le premier concernant l'année 137 qui nous soit parvenu – publié par Eck & Pangerl 2015, p. 223-226.

<sup>23.</sup> Gaius César avait reçu une mission extra ordinem sur les provinces transmarines en 1 av J-.C., alors que Tibère avait reçu un commandement proconsulaire en Germanie et ensuite en Illyrie

ment très étonnant que, dans notre délimitation, nous trouvions les auspices du corégent, et non pas ceux du prince lui-même. En effet, grâce à de nombreuses études récentes avant reconsidéré la question de la hiérarchisation des auspices, nous pouvons maintenant affirmer avec certitude que, depuis au moins le début de l'époque tibérienne, les corégents revêtus d'un imperium en tant que proconsuls dans le cadre d'une mission extraordinaire étaient systématiquement soumis à l'imperium et aux auspices du prince. Cette hiérarchie est attestée pour la première fois par le senatusconsultum de Pisone patre et confirmée par d'autres documents, notamment l'inscription de l'arc de Titus, où le fils de Vespasien est célébré pour sa victoire sur les Juifs, obtenue praeceptis patris consiliisque et auspicis<sup>24</sup>. Ces documents montrent clairement que, si le corégent disposait toujours de ses propres auspices, la subordination aux auspices du prince impliquait que seuls ces derniers étaient mentionnés sur les actes officiels<sup>25</sup>. Il serait donc assez surprenant de trouver ici le cas d'un corégent exerçant son imperium de manière autonome vis-à-vis de l'empereur, alors que celui-ci est clairement indiqué comme l'autorité à l'origine de la délimitation. En dernier lieu, nous devons insister aussi sur le fait que les auspices n'apparaissent jamais dans les documents concernant les disputes frontalières, car ceux-ci témoignent de l'activité juridictionnelle de l'empereur ou du gouverneur et relèvent donc d'un domaine où les auspices ne semblent avoir joué aucun rôle<sup>26</sup>.

Ces considérations nous obligent à conclure que la mention des auspices d'Aelius Caesar dans notre document n'a rien à voir avec l'exercice d'un *imperium*, quelle que soit sa nature ou son extension géographique. De quoi s'agit-il alors? En regardant de plus près la formulation du texte, nous pouvons constater que l'action se déroulant sous les auspices d'Aelius Caesar est uniquement le placement des bornes (*termini positi*). Nous savons de plusieurs sources que la fixation des *termini* était accompagnée par une série de rites et de prières<sup>27</sup>. Selon Denys d'Halicarnasse, ces cérémonies auraient été établies par Numa Pompilius, qui aurait aussi

après son adoption de 4 ap. J.-C. (cf. Hurlet 1997, p. 127-156). Le cas d'Aelius Caesar a été souvent lu – et notamment par Kornemann 1930, p. 72-74 – comme une anticipation du césarat de l'époque de Septime Sévère et de la tétrarchie. Cette vision doit être relativisée, car les sources ne permettent d'étayer l'idée d'une participation d'Aelius Caesar au gouvernement de la totalité de l'empire dans le cadre d'une collégialité inégale. Malgré l'affirmation de Hist. Aug., Ael., 2, 1-2 (Ceionius Commodus, qui et Aelius Verus appelatus est ... nihil habet in sua uita memorabile, nisi quod primus tantum Caesar est appellatus), la concession, avec l'adoption, du surnom de Caesar n'avait rien de nouveau, car Tibère aussi avait changé son nom en Ti. Iulius Caesar après son adoption de 4 ap. J.-C. Finalement, Aelius Caesar ne semble avoir eu ni plus ni moins de pouvoir que Tibère entre 4 et 13, c'est-à-dire avant que celui-ci soit pleinement associé au commandement des armées et des provinces en 13 ap. J.-C. (Suet., Tib., 21 : lege per consules lata, ut prouincias cum Augusto communiter administraret).

<sup>24.</sup> CIL VI 944.

<sup>25</sup>. À ce propos, cf. la synthèse de Hurlet 2015, avec discussion de la bibliographie la plus récente.

<sup>26.</sup> Nous savons que les tribunes du *forum*, tels que les *rostra* ou la plateforme du temple des Dioscures, étaient des *templa* (Berthelet 2015, p. 250-253); il est donc théoriquement possible que le préteur ait dû consulter les auspices avant de placer son siège sur le *tribunal* et commencer sa session judiciaire de la journée. Dans notre cas, toutefois, l'ordonnance fut très probablement prononcée dans le cadre d'une réunion du *consilium* du prince, donc hors d'un *templum* ou d'un lieu inauguré.

<sup>27.</sup> À propos des rites d'installation des *termini* et des cultes liés aux bornes, cf. Piccaluga 1974, p. 116-122.

placé les bornes sous la protection de Jupiter Terminalis<sup>28</sup>. Numa est également à l'origine de la festivité des *Terminalia*, pendant laquelle les propriétaires déposaient sur les bornes des couronnes de fleurs et des offrandes diverses (gâteaux, fruits, encens)<sup>29</sup>. Abîmer ou déplacer une borne était considéré comme une impiété et le coupable devenait automatiquement *sacer*. Les différents rites qui *apud antiquos* accompagnaient le placement des bornes sont décrits par Siculus Flaccus dans son *De condicionibus agrorum*<sup>30</sup>. En revanche, ces rites semblent avoir été négligés à l'époque de Flaccus (II° siècle ap. J.-C.) ou, du moins, avoir été différents<sup>31</sup>.

Malgré cette documentation relativement riche, ni dans le texte de Denys d'Halicarnasse ni dans celui de Siculus Flaccus, les auspices ne sont mentionnés en connexion avec le placement des termini. Cependant, je ne crois pas que ce silence puisse nous empêcher d'avancer l'hypothèse que le propriétaire ait pu prendre les auspices au moment d'effectuer la terminatio de son domaine. En effet, si nos sources parlent presque exclusivement des auspices des magistrats, nous savons avec certitude que les particuliers pouvaient prendre les auspices *priuatim* dans plusieurs circonstances<sup>32</sup>. Varron parle des auspications du pater familias, alors que Cicéron, dans le De diuinatione et dans le De natura deorum, déplore la progressive perte d'importance des auspices dans le domaine public aussi bien que privé<sup>33</sup>. Nous savons que les fiancés consultaient les auspices le jour de leur mariage et d'autres références génériques aux auspices privés se trouvent chez Tite-Live et d'autres auteurs<sup>34</sup>. Sur la base de cette documentation, Pierangelo Catalano a pu formuler une sorte de règle générale, selon laquelle le pouvoir de prendre les auspices appartenait à chacun dans les activités qui relevaient de ses propres compétences<sup>35</sup>.

La fixation des limites d'un domaine foncier par son propriétaire constitue certainement un acte d'une valeur juridique extrêmement importante; de plus, le caractère sacré des bornes implique vraisemblablement que la volonté divine

<sup>28.</sup> Dion. Hal., 2, 74, 2-4. Sur le culte de *Terminus* cf. Piccaluga 1974, p. 122-138. À la fête des *Terminalia* sont consacrés les vers d'Ovid., *fast.*, 2, 639-684.

<sup>29.</sup> Ovid., fast., 2, 643-646: te duo diuersa domini de parte coronant, / binaque serta tibi binaque liba ferunt. / Ara fit: huc ignem curto fert rustica testo / sumptum de tepidis ipsa colona focis.

<sup>30.</sup> Sic. Flacc., cond. agr., 2, 9, éd. Guillaumin 2009 (= Clavel-Lévêque et al. 1993, p. 24 = p. 141 Lachmann): Carbo autem aut cinis quare inueniatur una certa ratio est, quae apud antiquos est quidem obseruata, postea uero neglecta: unde aut diuersa aut nulla signa inueniuntur. Cum enim terminos disponerent, ipsos quidem lapides in solidam terram rectos conlocabant, proxime ea loca in quibus fossis factis posituri eos erant, et unguento uelaminibusque et coronis eos coronabant. In fossis autem in quibus eos posituri erant, sacrificio facto hostiaque immolata atque incensa facibus ardentibus, in fossa cooperti sanguinem instillabant eoque tura et fruges iactabant. Fauos quoque et uinum aliaque quibus consuetudo est Termini sacrum fieri in fossis adiciebant. Consumptisque igne omnibus dapibus, super calentes reliquias lapides collocabant atque ita diligenti cura confirmabant. Adiectis etiam quibusdam saxorum fragminibus, circum calcabant, quo firmius starent. Tale ergo sacrificium domini inter quos fines dirimebantur faciebant. Cf. Ovid., fast., 2, 655-656.

<sup>31.</sup> Voilà ce qu'on peut tirer de la précision *unde aut diuersa aut nulla signa inueniuntur (cond. agr.* 56).

<sup>32.</sup> Catalano 1960, p. 71-74; 198-200.

<sup>33.</sup> Varro, rust., 3, 3, 5: non enim solum augures Romani ad auspicia primum pararunt pullos, sed etiam patres familiae rure; Cic., diu., 2, 70-78; nat. deor., 2, 9-10.

<sup>34.</sup> Liv., 4, 2, 5: perturbationem auspiciorum publicorum priuatorumque; 6, 41, 6; Val. Max., 2, 1: apud antiquos non solum publice, sed etiam priuatim nihil gerebatur nisi auspicio prius sumpto.

<sup>35.</sup> Catalano 1960, p. 198.

devait être consultée avant les opérations de placement. Une prise d'auspices pouvait suffire à remplir cette obligation. Par ailleurs, les auspices étaient impliqués dans la définition ou au moment de la modification du *pomerium* d'une cité et une auspication favorable était nécessaire pour que la *groma* puisse être placée sur le point d'origine du réseau de centuriation du territoire d'une nouvelle colonie<sup>36</sup>. Le parallèle du placement de la *groma* se révèle particulièrement intéressant, car cette auspication permettait probablement d'assurer l'approbation des dieux pour toute l'opération de centuriation, rendant ainsi inutile de reprendre les auspices avant le placement des bornes de délimitation de chaque lot<sup>37</sup>.

En transposant ces réflexions au document d'Er-Rahel, je propose donc de considérer ici les auspices d'Aelius César comme étant des auspices pris à titre privé afin de demander, en tant que propriétaire, l'accord des dieux avant le bornage du saltus Cu[---]. Il en résulterait que le domaine en question était une propriété privée d'Aelius César. Cette interprétation ne rend pas seulement compte de la présence d'auspices qui ne peuvent en aucun cas être liés à l'exercice d'un imperium, mais démêle aussi la question du décalage chronologique entre la titulature d'Aelius César et la datation selon l'ère provinciale, car elle permet de reconnaître de façon plus claire deux moments distincts : la prise d'auspices d'Aelius César, effectuée à Rome entre la fin juin et le 10 décembre 136, et le placement des bornes par Petronius Celer, qui eut lieu en Maurétanie en 137.

La présence d'une « double datation » n'a rien d'étonnant, car nous retrouvons régulièrement ce phénomène dans les diplômes militaires. Comme on a pu le remarquer depuis déjà quelques temps, dans ce type de documents il y a souvent un décalage entre le nombre des puissances tribuniciennes impériales et la datation consulaire, laquelle se réfère au moment de la publication de la constitution contenant la liste des soldats récompensés par la citoyenneté. Ainsi que Werner Eck l'a bien démontré, le nombre considérable d'occurrences ne résulte pas d'une série de fautes de gravure, mais correspond à une logique administrative : la datation selon la tribunicia potestas indique le moment où le prince a approuvé l'ordonnance conférant la citoyenneté, alors que la datation consulaire correspond au jour de la publication de cette même ordonnance sur des tables de bronze à Rome<sup>38</sup>. On peut parfois constater des décalages de plusieurs mois, au point que, dans un cas, le texte de la constitution fut publié après la mort de l'empereur qui l'avait décrétée<sup>39</sup>. Si la datation tribunicienne n'est pas harmonisée avec celle de la publication, c'est parce que c'était la décision impériale qui décrétait l'octroi de la citoyenneté. Le deux dates – celle de la promulgation et celle de l'affichage de l'ordonnance – étaient donc significatives également et ne pouvaient être ni effacées ni modifiées.

<sup>36.</sup> À propos du *pomerium*, cf. Berthelet 2015, p. 184-187; pour les rites auguraux concernant la centuriation du territoire d'une nouvelle colonie, cf. Hygin. grom. 170 Lachmann: *posita auspicaliter groma*; Gargola 1995, p. 41-50; 73-75.

<sup>37.</sup> Gargola 1995, p. 46.

<sup>38.</sup> Eck 2012, p. 34-35; mise à jour dans Eck 2017.

<sup>39.</sup> Il s'agit de CIL XVI 62 où l'on trouve Imp(erator) Caesar diui Neruae f(ilius) Nerua Traianus Optim(us) Aug(ustus) Germ(anicus) Dacic(us) Parthic(us) pontif(ex) max(imus) trib(unicia) potestat(e) XX imp(erator) XIII proco(n)s(ul) co(n)s(ul) VI p(ater) p(atriae), correspondant à la période comprise entre le 10 décembre 115 et le 9 décembre 116, et a(nte) d(iem) VI Idus Sep[t(embres)] Cn(aeo) Minicio Fau[stino --- co(n)s(ulibus)], qui indique le 8 septembre 117, date qui suit d'un mois la mort de Trajan (7 août 117).

Une logique similaire se retrouve dans notre document, où le placement des bornes se fait sur la base d'une autorisation religieuse et d'une autorisation administrative. L'autorisation religieuse dépend de la prise d'auspices que le propriétaire du saltus, Aelius César, effectua à Rome. Selon le droit augural, l'objet d'une auspication était toujours une action, qui néanmoins pouvait avoir lieu à un moment et dans un lieu différents de ceux de la consultation des dieux<sup>40</sup>. L'auteur de l'auspication avait aussi la faculté de déléguer l'action à un tiers, comme le documentent certaines inscriptions attestant une délégation d'auspices de l'empereur à un gouverneur provincial avec le but d'accomplir les rites de fondation d'une colonie<sup>41</sup>. L'autorisation administrative, en revanche, dépend du prince, qui n'est pas concerné par les obligations rituelles mais doit tout de même intervenir, car le saltus était limitrophe d'un territoire civique et cela rendait incontournable la présence du procurateur-gouverneur<sup>42</sup>. Petronius Celer agit donc comme délégué privé d'Aelius Caesar pour la sphère religieuse (auspiciis Aelii Caesaris), mais obéissait aux ordres du prince (ex auctoritate imperatoris) en tant que détenteur d'un pouvoir public.

### L'ADOPTION D'AELIUS CAESAR ET SES CONSÉQUENCES PATRIMONIALES

Nous ne savons pas si la (re)délimitation du *saltus* avait été rendue nécessaire par une controverse avec les Regienses ou pour une autre raison. Nous ignorons également si cette propriété avait appartenu à la famille de Ceionius Commodus alias Aelius Caesar depuis déjà quelque temps ou si elle venait d'entrer en sa possession. Néanmoins, la chronologie de l'inscription et le contexte de l'adoption de la part de l'empereur permettent de proposer une interprétation vraisemblable. Nous savons de plusieurs sources que, depuis le début du Principat, les membres les plus éminents de la famille impériale (mais aussi ses partisans les plus proches) disposaient d'un certain nombre de propriétés foncières, que le prince leur avait offerts pour leur conférer des revenus fonciers dignes de leur position sociale. Grâce aux papyrus égyptiens, nous connaissons un certain nombre de grands domaines (ousiai) ayant appartenu à des membres de la famille julio-claudienne et dont l'origine est sûrement à chercher dans un don de la part de l'empereur<sup>43</sup>. Ces transmissions de propriété à l'intérieur de la domus impériale pouvaient avoir lieu à plusieurs occasions, mais la désignation de l'héritier du prince était sûrement l'un des moments les plus importants, car la nouvelle hiérarchie politique et institutionnelle devait se

<sup>40.</sup> Catalano 1960, p. 47-48.

<sup>41.</sup> CIL VIII 14395 (Vaga); 26262 (Uchi Maius).

<sup>42.</sup> Cortés Bárcena 2013, p. 262-265. L'intervention d'Hadrien se justifie aussi, car Aelius Caesar n'avait aucune autorité sur le procurateur.

<sup>43.</sup> Sur la circulation des *ousiai* d'époque julio-claudienne, cf. la discussion récente de Tacoma 2015; sur les réformes de Vespasien et l'introduction de l'*ousiakos logos*, cf. Maiuro 2012b, p. 50-53. En dehors de l'Égypte, nos connaissances sont beaucoup plus limitées, mais pas inexistantes : le *senatus consultum de Cn. Pisone patre* nous apprend qu'Auguste avait offert à Pison un domaine en Illyrie (l. 84-86); le fait que C. Sallustius Crispus et Livie aient possédé des mines l'un dans les Alpes et l'autre en Gaule (Plin. *nat. hist.* 34, 3-4) repose sûrement sur une intervention d'Auguste. Pour les propriétés des Matidiae (*maior* et *minor*), d'Ummidia Cornificia et d'autres femmes de la *domus Antoniniana*, cf. *infra*.

refléter dans le domaine patrimonial aussi. Comme le montre déjà le cas de Gaius et Lucius Césars et celui de Tibère sous Auguste, l'adoption – et donc la succession dans le patrimoine – constitue généralement la première étape du processus de désignation du successeur<sup>44</sup>.

Entre la désignation et la succession proprement dite, d'autres arrangements patrimoniaux pouvaient avoir lieu: pour le 11e siècle, l'Histoire Auguste fait connaître plusieurs transferts de propriétés en faveur des femmes de la famille impériale, juste avant l'accession au pouvoir d'Antonin le Pieux et d'autres empereurs, c'est-à-dire avant que le patrimoine privé des successeurs ne soit reversé dans le patrimonium Caesaris<sup>45</sup>. En particulier, Antonin le Pieux avait laissé son patrimonium priuatum à sa fille Faustine, fiancée de L. Verus au moment de la mort d'Hadrien 46. Ce lien était vraisemblablement le signe d'une préférence d'Hadrien pour Verus sur Marc Aurèle, mais cette hiérarchie fut inversée peu après par Antonin le Pieux, qui rompit les fiançailles entre sa fille et le fils d'Aelius Caesar et donna Faustine en mariage à Marc Aurèle, le désignant ainsi, de fait, comme son successeur. D'autres cas similaires sont connus: Marc Aurèle destina la totalité du patrimoine de son père à sa sœur<sup>47</sup>; Pertinax et Didius Julianus pensèrent émanciper leurs enfants avant de devenir empereurs afin de leur laisser leur patrimoine familial<sup>48</sup>. L'épigraphie nous révèle l'existence de plusieurs domaines de Matidia, petite-fille de la sœur de Trajan, dans la région de Sétif en Maurétanie; un grand domaine appartenant à Ummidia Cornificia, la nièce de Marc Aurèle, est bien attesté près de Kibyra, en Asie Mineure. Les sources confirment que ces propriétés n'étaient pas gérées par

<sup>44.</sup> Sur la priorité de l'élément dynastique par rapport à l'exercice de pouvoirs co-régentiels, cf. les conclusions d'Hurlet 1997, p. 501-502.

<sup>45.</sup> Ces passages ont été înterprétés de manière différente selon la conception juridique du patrimoine impérial de chaque historien (pour une vision d'ensemble cf. Lo Cascio 2000, p. 103-106 et Schmall 2011, p. 491-497) et ont été liés au développement de la *ratio priuata* notamment par Nesselhauf 1964. Une reconsidération générale de ces témoignages s'impose aujourd'hui, étant donné que nous disposons maintenant d'une inscription qui prouve l'existence de la *ratio priuata* déjà à l'époque d'Hadrien (Nonnis 2014). En tout cas, la préoccupation d'éviter une confusion de leur patrimoine privé avec la propriété impériale montre clairement que le *patrimonium Caesaris* était de facto soumis à des règles qui en empêchaient un usage à des fins uniquement privées et familiales.

<sup>46.</sup> Hist. Aug., Ant., 7, 9: patrimonium priuatum in filiam contulit, sed fructus reipublicae donauit. 12, 8: priuatum patrimonium filiae reliquit. testamento autem omnes suos legatis idoneis prosecutus est. Le texte n'indique pas clairement que le passage de propriété avait eu lieu avant l'accession au pouvoir, mais il semble vraisemblable que ces biens furent au moins identifiés avant la succession, même si le passage définitif à la propriété de Faustine se réalisa seulement avec l'exécution du testament d'Antonin le Pieux. Cf. Lo Cascio 2000, p. 103-106. Sur les propriétés des princesses antonines, cf. l'étude récente de Charles-Laforge 2014.

<sup>47.</sup> Hist. Aug., Marc., 4, 7: patrimonium paternum sorori totum concessit, cum eum ad diuisionem mater uocaret, responditque aui bonis se esse contentum, addens, ut et mater, si uellet, in sororem suum patrimonium conferret, ne inferior esset soror marito; cf. aussi 7, 4: bonorum maternorum partem Mummio Quadrato, sororis filio, quia illa iam mortua erat, tradidit.

<sup>48.</sup> Cass. Dio 73 (74), 7, 3: ἀλλ΄ οὐδ' ἐν τῷ παλατίῳ αὐτὸν ἔτρεφεν, ἀλλὰ καὶ πάντα τὰ ὑπάρχοντα αὑτῷ πρότερον ἐν τῷ πρώτῃ εὐθὺς ἡμέρᾳ ἀποθέμενος, ταῦτά τε τοῖς τέκνοις διένειμε (καὶ γὰρ καὶ θυγατέρα εἶχε) καὶ παρὰ τῷ πάππῳ διαιτᾶσθαι αὐτὰ ἐκέλευσεν, ὀλίγα ἄττα αὐτοῖς, ὡς πατὴρ καὶ οὐχ ὡς αὐτοκράτωρ, συγγινόμενος. Hist. Aug., Did. Iul., 8, 9: filiam suam potitus imperio dato patrimonio emancipauerat, quod ei cum Augustae nomine statim sublatum est.

des procurateurs du prince et étaient donc effectivement séparées du patrimoine, même si souvent destinées à y revenir après un certain temps<sup>49</sup>.

En revanche, la partie de son patrimoine que l'empereur transmettait à son successeur et fils adoptif est pratiquement invisible à cette époque, car elle était administrée par les mêmes procurateurs du prince et simplement destinée à conférer un rang social et des revenus dignes d'un futur empereur<sup>50</sup>. L'inscription d'Er-Rahel permet d'identifier l'une de ces propriétés, mais le document a clairement un caractère exceptionnel. Je crois néanmoins possible de déduire l'existence de domaines fonciers passés temporairement à la propriété de l'un des successeurs désignés sur la base des attestations de leurs affranchis.

Une étude systématique n'étant pas envisageable dans les limites de cet article, je me bornerai à quelques considérations à partir de la documentation provenant de Phrygie. Cette région nous a préservé une grande quantité de témoignages épigraphiques concernant le patrimoine impérial, qui se développa graduellement autour des carrières de marbre coloré de Docimée, entrées dans le patrimoine impérial très probablement à partir d'Auguste<sup>51</sup>. Plus au nord, près de la frontière avec la Galatie, nous trouvons de nombreuses traces de la présence d'esclaves et d'affranchis impériaux à Nacolée. Les premières attestations remontent au début de l'époque tibérienne, signe d'une présence précoce du patrimoine du prince autour de cette cité<sup>52</sup>. Or, parmi les affranchis de cette *familia*, nous en trouvons un nommé T. Aelius Aurelius Niger<sup>53</sup>. Une consultation du repertorium familiae Caesaris de Weaver montre que six *liberti* impériaux portent le nom T. Aurelius : ce sont tous des anciens esclaves d'Antonin le Pieux ayant été affranchis avant l'adoption de leur maître par Hadrien le 25 février 138, alors qu'il s'appelait encore T. Aurelius Fulvus Boionius Antoninus<sup>54</sup>. Niger est néanmoins le seul à avoir inclus Aelius dans sa formule onomastique, certainement d'après le nom qu'Antonin le Pieux prit après son adoption par le prince, T. Aelius Caesar Antoninus. Le double gentilice renvoie au nom de famille utilisé par Marc Aurèle (M. Aelius Aurelius Verus) et Lucius Verus (L. Aelius Aurelius Commodus) après avoir été à leur tour

<sup>49.</sup> Sur les domaines africains de Matidia *maior* et de sa fille Matidia *minor*, cf. Crawford 1976, p. 38-39; Kolendo 1991, p. 18; Charles-Laforge 2014, p. 244-245; sur les propriétés d'Ummidia Cornificia en Asie cf. Corsten 2005, p. 6-17.

<sup>50.</sup> L'existence de procurateurs administrant en même temps les biens de l'empereur et de l'un des membres de sa famille est confirmée par plusieurs inscriptions : AE 1927, 2 = Corinth VIII, 2, 68 (C. Iulius Spartiaticus, procurator Caesaris et Augustae Agrippinae); Corinth VIII, 2, 69 (procurator Caesaris Augusti et Ti. Caesaris Augusti filii); CIL X 7489 (Cornelius Mansuetus, procurator Ti. Caesaris Augusti et Iuliae Augustae); AE 1941, 105 (C. Herennius Capito, procurator Iuliae Augustae, procurator Ti. Caesaris Augusti, procurator C. Caes. Augusti Germanici), CIL VI, 559 = ILS 1383 (T. Iulius Saturninus, procurator Augustorum et Faustinae Augustae); CIL XII 5842 = ILS 1321 (Sex. Afranius Burrus, procurator Augustae, procurator Ti. Caesaris, procurator Diui Claudii). Cf. Crawford 1976, p. 40 et Schmall 2011, p. 111.

<sup>51.</sup> Sur les origines et l'extension progressive du patrimoine du prince en Phrygie, cf. Dalla Rosa 2016.

<sup>52.</sup> Sur la *familia* impériale de Nacolée, cf. MAMA V, p. xxviii-xxx et les inscriptions  $n^{cs}$  197 et 202.

<sup>53.</sup> IGR IV 544 : Τ. [Α]ἴλιος | Αὐρήλιος | Σε[β]αστο[ῦ] | ἀπελεύθερο[ς] | Ν[ί]γερ. Cf. Weaver 2005 n. 1653 et Weaver 1972, p. 26.

<sup>54.</sup> Cf. Weaver 2005, n. 1432; 1438; 1493; 1496; 1732; 1755. Pour les sources concernant l'onomastique d'Antonin le Pieux, cf. *PIR*<sup>2</sup> A 1513.

adoptés par Antonin le Pieux le même 25 février 138<sup>55</sup>. Cela indique sans doute que Niger était un ancien esclave d'Antonin le Pieux, libéré lorsque son maître avait déjà été adopté par Hadrien, mais avant son accession au pouvoir<sup>56</sup>. La présence de cet affranchi à Nacolée peut théoriquement s'expliquer par l'existence de domaines familiaux des *Aurelii Boionii*; toutefois, une hypothèse qui me paraît bien plus vraisemblable est que Niger appartenait déjà à la *familia Caesaris* de Nacolée et fut offert, probablement avec d'autres esclaves et des propriétés foncières, à Antonin au moment de son adoption par Hadrien<sup>57</sup>.

Le cas de Niger n'est probablement pas isolé. La plus ancienne attestation d'un membre de la *familia* à Nacolée est celle d'un esclave de Germanicus, qui nous est connu par l'inscription funéraire qu'il érigea en 17 pour son fils Philon, mort à l'âge de cinq ans<sup>58</sup>. La présence d'un fils en bas âge montre que le père de Philon était basé à Nacolée de manière permanente et administrait peut-être des domaines appartenant au fils adoptif de Tibère. Nous ne savons rien de l'origine de cette propriété, mais il est peu vraisemblable que Germanicus ait pu acquérir un domaine dans une région aussi périphérique que cette partie de la Phrygie autrement que par l'initiative d'Auguste ou de Tibère. Si les débuts de la *familia Caesaris* de Nacolée remontaient effectivement à l'époque augustéenne, l'origine des propriétés de Germanicus serait probablement à chercher dans un transfert de propriété effectué au moment de son adoption par Tibère en 4. À la lumière de ces considérations, la solution qui me semble la plus probable pour le cas d'Er-Rahel est que le *saltus Cu*[---] appartenait à l'empereur et qu'il devint une propriété d'Aelius Caesar au moment de l'adoption de celui-ci par Hadrien<sup>59</sup>.

En conclusion, nous pouvons proposer une nouvelle interprétation de la délimitation d'Er-Rahel et de son contexte juridique et politique. Entre l'été et le 10 décembre 136, L. Ceionius Commodus, consul ordinaire de l'année, fut adopté par Hadrien et prit le nom de L. Aelius Caesar. Il fut ensuite désigné consul ordinaire pour 137 et reçut, d'après un décret du sénat et un vote du peuple, la tribunicia potestas à compter du 10 décembre 136. Ces mesures institutionnelles furent

<sup>55.</sup> La possibilité pour un affranchi impérial d'afficher plusieurs gentilices est documentée par d'autres exemples et reflète normalement les changements dans l'onomastique du maître. Cf. Weaver 1972, p. 27-28.

<sup>56.</sup> Cela reste l'explication la plus probable en raison du prénom de l'affranchi (Titus) et quoiqu'Antonin ne se soit jamais nommé Aelius Aurelius. Weaver 1972, p. 28 n. 23 pense que Niger obtint sa liberté avant l'adoption d'Antonin, mais cette interprétation n'explique pas de manière satisfaisante le positionnement d'Aelius avant Aurelius dans la formule onomastique.

<sup>57.</sup> La famille d'Antonin ne semble pas avoir eu d'intérêts patrimoniaux en Asie Mineure. Les esclaves qu'il avait libérés avant l'adoption par Hadrien (cf. supra n. 54) nous sont connus par des inscriptions provenant de Rome, Lanuvium ou Ostie. L'isolement de Niger par rapport à ces attestations confirme l'idée d'une appartenance originelle à la familia Caesaris de Nacolée.

<sup>58.</sup>  $MAMA \ V \ 201 : [..... Καίσαρος] | [Γε]ρμανικοῦ τὸ [β΄] | ὑπάτου δοῦ[λος] | Φίλωνι υἱῶ ζή[σαν]|τι ἔτη ε΄ μῆνας δ΄ [ἡμέ]|ρας κε΄.$ 

<sup>59.</sup> Si l'on excepte notre inscription, nous avons peu d'indices d'une présence impériale sur le territoire de Regiae. Une inscription provenant de Regiae nous fait connaître un certain C. Iulius Maximus, procurator et praepositus limitis, qui posa une dédicace à Diana Victrix probablement au III<sup>e</sup> siècle ou plus tard (CIL VIII 9790 = ILS 3251). Un autre praepositus limitis actif à Regiae est connu par CIL VIII 9791; sur les praepositi limitis d'Afrique cf. Not. dign. 21, 18-28 et 31; 25, 31-36; 30, 12-19 et Le Bohec 2004, p. 254-255.

accompagnées par d'autres décisions patrimoniales. Aelius Caesar avait maintenant besoin d'un revenu foncier à la hauteur de son nouveau rang social et institutionnel et le prince décida donc d'aliéner certains de ses biens en faveur de son successeur. Le saltus Cu[---] en Maurétanie Césarienne faisait partie de ces terres. Pour une raison qui nous échappe, le saltus nécessitait une nouvelle délimitation ou n'avait pas encore été délimité, peut-être parce qu'il venait d'être englobé dans le patrimonium Caesaris<sup>60</sup>. Quoi qu'il en soit, la terminatio intéressait maintenant une possession d'Aelius Caesar, qui prit donc les auspices en tant que propriétaire et fit ensuite confier par son père Hadrien la tâche de la délimitation à Petronius Celer, procurateur-gouverneur de la province. Dans le cours de l'année 137, Petronius Celer fixa les bornes de délimitation du saltus sur la base d'une double autorisation: la prise d'auspices d'Aelius Caesar et le mandatum d'Hadrien. Le fait que la terminatio ait dépendu de deux actes rend compte de la présence dans le texte de deux moments distincts : l'auspication d'Aelius Caesar, effectuée avant le 10 décembre 136, et le placement des termini, accompli en 137 ex auctoritate imperatoris.

La solution ici proposée semble la seule capable d'expliquer de façon satisfaisante la présence des seuls auspices d'Aelius Caesar, d'une part, et le décalage chronologique entre la titulature de celui-ci et la datation selon l'ère de la province, d'autre part. Si cette relecture est correcte, nous nous trouvons ici face à l'une des rares attestations d'une auspication privée<sup>61</sup> et à la seule mention d'une prise d'auspices en relation avec un placement de *termini*. Cela ne signifie pas que la consultation des auspices n'avait jamais lieu dans le cadre des opérations de bornage, mais plutôt que l'on ne sentait pas la nécessité de mentionner cet acte sur les bornes placées par les gouverneurs provinciaux, dans la mesure où ceux-ci intervenaient seulement en tant qu'arbitres, tandis que les rites religieux étaient laissés aux propriétaires ou aux magistrats municipaux. Le fait que, dans notre cas, le propriétaire du *saltus* était l'héritier désigné d'Hadrien explique cette visibilité tout à fait exceptionnelle.

La relecture de cette borne de délimitation nous a aussi permis de reconnaître l'une des nombreuses mesures patrimoniales qui intervenaient au moment de la désignation/adoption du successeur de l'empereur. La circulation de domaines fonciers parmi les membres de la *domus* du prince est attestée depuis Auguste; néanmoins, en l'absence d'une documentation aussi riche que celle provenant d'Égypte, il demeure très difficile d'identifier les propriétés que le prince transférait à son héritier au moment de l'adoption. Notre inscription et d'autres traces indirectes, comme le cas des deux affranchis de Nacolée, peuvent nous fournir quelques réponses.

<sup>60.</sup> L'adoption de Ceionius Commodus coïncida avec la mise à mort de quatre consulaires, dont L. Iulius Ursus Servianus (cos. III en 134) et Pedanius Fuscus (petit-neveu d'Hadrien et fils du consul ordinaire de 118), apparemment soupçonnés de vouloir prendre la place du nouvel héritier (sources et discussion dans Champlin 1976 et Birley 1997, p. 290-291). Ces condamnations furent sûrement suivies de confiscations foncières; il est donc théoriquement possible que le saltus Cu[---] ait appartenu à l'un de ces sénateurs condamnés, mais l'état de notre documentation ne nous permet pas d'aller plus loin. Une telle hypothèse reste néanmoins plus probable que celle d'une continuité avec l'ancienne propriété royale de Massinissa, pour laquelle nous n'avons aucune trace.

<sup>61.</sup> Cf. CIL III 764 = ILS 4103.

Ces exemples nous rappellent la persistance du caractère familial du *patrimonium Caesaris* plus d'un siècle après la mort d'Auguste. Le patrimoine foncier du prince n'était pas quelque chose de statique; au contraire, il circulait entre l'empereur, ses héritiers, les membres de sa famille et le cercle de ses amis<sup>62</sup>. L'attribution au successeur, immédiatement après l'adoption, d'une partie du patrimoine était un aspect fondamental du processus d'investiture impériale. Il conférait le prestige et les moyens dont l'héritier avait besoin pour surpasser, comme l'avait déjà fait Auguste, tous les autres sénateurs.

Alberto Dalla Rosa Ausonius (UMR 5607) LabEx LaScArBx Université Bordeaux-Montaigne

### **BIBLIOGRAPHIE**

Berthelet 2015 : Y. Berthelet, Gouverner avec les dieux. Autorité, auspices et pouvoir sous la République romaine et sous Auguste, Paris, 2015.

Birley 1997: A. R. Birley, Hadrian. The Restless Emperor, London, 1997.

Catalano 1960: P. Catalano, Contributi allo studio del diritto augurale, Torino, 1960.

Cecconi 1997: G. A. Cecconi, « L. Aelius Caesar », SDHI, 63, 1997, p. 477-494.

Champlin 1976: E. Champlin, « Hadrian's Heir », ZPE, 21, 1976, p. 79-89.

- Charles-Laforge 2014: M.-O. Charles-Laforge, « Patrimoines et héritages des femmes à Rome: l'exemple des princesses antonines », dans C. Chillet et al. (éd.), Arcana imperii: mélanges d'histoire économique sociale et politique, offerts au professeur Yves Roman, 1, Paris, 2014, p. 233-274.
- Clavel-Lévêque et al. 1993 : M. Clavel-Lévêque, D. Conso, F. Favory, J.-Y. Guillaumin, P. Robin (éd.), Corpus agrimensorum Romanorum I : Siculus Flaccus, De condicionibus agrorum, Napoli, 1993.
- Coltelloni-Trannoy 1997 : M. Coltelloni-Trannoy, Le royaume de Maurétanie sous Juba II et Ptolémée, 25 av. J.-C.-40 ap. J.-C., Paris, 1997.
- Corsten 2005: T. Corsten, « Estates in Roman Asia Minor: the Case of Kibyratis », in S. Mitchell, C. Katsari (ed.), *Patterns in the Economy of Roman Asia Minor*, Swansea, 2005, p. 1-51.
- Cortés Bárcena 2013 : C. Cortés Bárcena, *Epigrafia en los confines de las ciudades romanas : los Termini Publici en Hispania, Mauretania y Numidia*, Roma, 2013.
- Crawford 1976: D. J. Crawford, «Imperial Estates», in M. I. Finley (ed.), *Studies in Roman Property*, Cambridge, 1976, p. 35-70.
- Dalla Rosa 2007 : A. Dalla Rosa, « Sulle fonti relative alle dispute confinarie nelle province romane », *ZPE*, 160, 2007, p. 235-246.
- Dalla Rosa 2016: A. Dalla Rosa, « From Exploitation to Integration : Imperial Quarries, Estates and Freedmen, and the Integration of Rural Phrygia », *Studi ellenistici*, 30, 2016, p. 305-330.
- Di Vita-Evrard 1991 : G. Di Vita-Evrard, «Les "fastes impériaux" de Brescia », dans *Epigrafia. Actes du colloque en mémoire de Attilio Degrassi*, Rome, 1991, p. 93-117.

<sup>62.</sup> Une partie des acquisitions patrimoniales de l'empereur était mise tout de suite en vente aux enchères, alors que d'autres propriétés entraient de manière définitive dans le *patrimonium Caesaris*. À ce propos, cf. la discussion détaillée de Maiuro 2012a, p. 88-109.

- Di Vita-Evrard 1992 : G. Di Vita-Evrard, « La dédicace des horrea de Tubusuctu et l'ère de la province dans les Maurétanies », *L'Africa Romana*, 9, 1992, p. 843-864.
- Di Vita-Evrard 1994: G. Di Vita-Evrard, «L'ère de Maurétanie: une nouvelle attestation», *L'Africa Romana*, 10, 1994, p. 1061-1070.
- Doumergue & Demaëght 1932 : F. Doumergue, L. Demaëght, Catalogue raisonné des objets archéologiques du musée de la ville d'Oran, Oran, 1932.
- Eck 1995: W. Eck, «Terminationen als administratives Problem: das Beispiel der Nordafrikanischen Provinzen», in W. Eck (ed.), *Die Verwaltung des Römischen Reiches in der Hohen Kaiserzeit*, I, Basel, 1995, p. 355-363.
- Eck 2003 : W. Eck, «Suffektkonsuln der Jahre 132–134 und Hadrians Rückkehr nach Rom im Jahr 132 », *ZPE*, 143, 2003, p. 234-242.
- Eck 2012: W. Eck, Bürokratie und Politik in der römischen Kaiserzeit: Administrative Routine und politische Reflexe in Bürgerrechtskonstitutionen der römischen Kaiser, Wiesbaden, 2012.
- Eck 2017: W. Eck, «Geschriebene Kommunikation: 200 Jahre kaiserliche Politik im Spiegel der Bürgerrechtskonstitutionen», in S. Segenni, M. Bellomo (ed.), *Epigrafia e politica. Il contributo della documentazione epigrafica allo studio delle dinamiche politiche nel mondo romano*, Milano, 2017, p. 7-26.
- Eck & Pangerl 2015: W. Eck, A. Pangerl, «Fünf Bürgerrechtskonstitutionen für die Auxiliareinheiten von Moesia superior aus traianisch-hadrianischer Zeit », *ZPE*, 194, 2015, p. 223-240.
- Fishwick 1971: D. Fishwick, «The Annexation of Mauretania», *Historia*, 20, 1971, p. 467-487.
- Gargola 1995: D. J. Gargola, Lands, Laws and Gods: Magistrates and Ceremony in the Regulation of Public Lands in Republican Rome, Chapel Hill London, 1995.
- Gascou 1982 : J. Gascou, « La politique municipale de Rome en Afrique du Nord II. Après la Mort de Septime-Sévère », *ANRW*, II, 10, 2, 1982, p. 230-320.
- Guillaumin 2009 : J.-Y. Guillaumin (éd.), Les arpenteurs romains. Tome II : Hygin, Siculus Flaccus, Paris, 2010.
- Hurlet 1997 : F. Hurlet, Les collègues du prince sous Auguste et Tibère : de la légalité républicaine à la légitimité dynastique, Rome, 1997.
- Hurlet 2000 : F. Hurlet, « Auspiciis Imperatoris Caesaris Augusti, ductu proconsulis. L'intervention impériale dans le choix et les compétences du proconsul d'Afrique sous les Julio-Claudiens », L'Africa romana, 13, 2000, p. 1513-1542.
- Hurlet 2015 : F. Hurlet, « Les auspices des promagistrats corégents face à la suprématie du prince », *CCG*, 26, 2015, p. 9-18.
- Kienast et al. 2017 : D. Kienast, W. Eck, M. Heil, Römische Kaisertabelle Grundzüge einer römischen Kaiserchronologie, Darmstadt, 2017.
- Kolendo 1991 : J. Kolendo, Le colonat en Afrique sous le Haut-Empire, Paris, 1991.
- König 1971 : I. König, « Der Titel Proconsul von Augustus bis Trajan », *GNS*, 21, 1971, p. 42-54.
- Kornemann 1930: E. Kornemann, Doppelprinzipat und Reichsteilung im Imperium Romanum, Leipzig, 1930.
- Lassère & Griffe 1997 : J.-M. Lassère, M. Griffe, « Inscription de Nonius Datus (C.I.L. VII 2728 et 18122, I.L.S. 5795) », *Via Latina*, 145, 1997, p. 11-17.
- Le Bohec 2004 : Y. Le Bohec, «L'armée romaine d'Afrique de Dioclétien à Valentinien I », dans Y. Le Bohec, C. Wolff (éd.), *L'armée romaine de Dioclétien à Valentinien I*°, Lyon, 2004, p. 251-265.

- Lo Cascio 2000 : E. Lo Cascio, « Patrimonium, ratio privata, res privata », in E. Lo Cascio (ed.), *Il princeps e il suo impero : studi di storia amministrativa e finanziaria romana*, Bari, 2000, p. 97-149.
- Maiuro 2012a : M. Maiuro, Res Caesaris : ricerche sulla proprietà imperiale nel principato, Bari, 2012.
- Maiuro 2012b: M. Maiuro, « Vespasiano tra Egitto e Danubio o il buon uso delle proprie ricchezze », in L. Capogrossi Colognesi, E. Tassi Scandone (ed.), *Vespasiano e l'impero dei Flavi*, Roma, 2012, p. 45-69.
- Mionnet 1813 : T.-E. Mionnet, Description de médailles antiques, grecques et romaines, 6, Paris, 1813.
- Nesselhauf 1964: H. Nesselhauf, « *Patrimonium* und *res privata* des römischen Kaisers », in J. Straub, A. Alföldi (ed.), *Historia Augusta Colloquium, Bonn 1963*, Bonn, 1964, p. 73-93.
- Nonnis 2014: D. Nonnis, « Procurator praediorum Tiburtinorum, procurator rationis priuatae: un liberto di Traiano a Casole d'Elsa », dans S. Demougin, M. Navarro Caballero (éd.), Se déplacer dans l'Empire romain: approches épigraphiques, Bordeaux, 2014, p. 189-203.
- Piccaluga 1974 : G. Piccaluga, *Terminus : i segni di confine nella religione romana*, Roma, 1974.
- Piso 2005 : I. Piso, « Zur Tätigkeit des L. Aelius Caesar in Pannonien », in I. Piso (ed.), An der Nordgrenze des Römischen Reiches : ausgewählte Studien (1972 2003), Stuttgart, 2005, p. 257-263.
- Schmall 2011: S. Schmall, Patrimonium und Fiscus. Studien zur kaiserlichen Domänenund Finanzverwaltung von Augustus bis Mitte des 3. Jahrhunderts n. Chr., Thèse de doctorat, Rheinische Friedrich-Wilhelms-Universität zu Bonn, 2011.
- Tacoma 2015: L. E. Tacoma, «Imperial Wealth in Roman Egypt: The Julio-Claudian Ousiai», in P. Erdkamp et al. (ed.), Ownership and Exploitation of Land and Natural Resources in the Roman World, Oxford, 2015, p. 71-87.
- Vervaet 2014: F. J. Vervaet, The High Command in the Roman Republic. The Principle of the summum imperium auspicium que from 509 to 19 BCE, Stuttgart, 2014.
- Weaver 1972: P. R. C. Weaver, Familia Caesaris: A Social Study of the Emperor's Freedmen and Slaves, Cambridge, 1972.
- Weaver 2005 : P. R. C. Weaver, *Repertorium familiae Caesarum et libertorum Augustorum*, Köln, 2005. http://alte-geschichte.phil-fak.uni-koeln.de/500.html